

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2368
DATE DE LA DÉCISION : 20150917
DATE DE L'AUDIENCE : 20150428, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 262549
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de permis de transport par autobus, service interurbain
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

9301-8265 Québec inc.

Demanderesse

Trentway-Wagar inc.

Greyhound Canada Transportation ULC

Opposantes

Société de transport de Montréal

Intervenante

DÉCISION

[1] Le 21 octobre 2014, 9301-8265 Québec inc. (9301) a présenté à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de permis de transport par autobus, service interurbain, pour desservir Montréal à la frontière Québec-Ontario, à destination de Toronto, pour le public en général, avec des autobus de catégorie A6, pour une durée de cinq ans.

[2] La demande a été publiée sur le site Internet de la Commission le 6 novembre 2014¹.

¹ <http://www.ctq.gouv.qc.ca>.

[3] La publication a suscité les oppositions de Trentway-Wagar inc. (Trentway) et de Greyhound Canada Transportation ULC (Greyhound) et l'intervention de la Société de transport de Montréal (STM).

[4] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 28 avril 2015. 9301 est présente et représentée par Nasser Ahanj, son président. Elle consent à ne pas être représentée par un avocat.

[5] Trentway est présente et représentée par Me Louise Baillargeon. Greyhound est présente et représentée par Me David Blair. La Société de transport de Montréal est absente et non représentée.

LES FAITS

[6] Le 31 octobre 2014, la STM a transmis un avis à la Commission confirmant ne pas avoir d'observations à présenter à la demande.

[7] 9301 doit faire la preuve qu'elle répond adéquatement à tous les critères de délivrance d'un permis prévus aux paragraphes 1 à 6 de l'article 12 du *Règlement sur le transport par autobus*² (le *Règlement*).

[8] Les opposantes contestent la demande. Trentway détient et dessert le corridor Montréal Toronto en vertu de ses permis, sous les bannières Coach Canada et Megabus. Greyhound détient et dessert également ce corridor, via Ottawa.

[9] Elles soutiennent toutes les deux qu'aucun des six critères prévus au *Règlement* n'est rencontré par 9301. La demande doit être rejetée pour ces raisons.

La preuve de 9301

[10] 9301 ne détient aucun permis de transport de la Commission. Nasser Ahanj est un homme d'affaires dans le domaine de la rénovation depuis 2004 et est le dirigeant ainsi que le principal actionnaire de l'entreprise.

[11] Son fils Mohsen Ahanj est également présent et présente le dossier de 9301. Il se présente comme le directeur des affaires administratives de l'entreprise.

[12] 9301 a été constituée en 2014 et immatriculée au Registre des entreprises depuis le 29 avril 2014 sous le matricule 1170033196. Son activité principale déclarée consiste à fournir un service de transport de marchandises ordinaires.

² L.R.Q. c. T-12, r. 16.

[13] 9301 ne détient pas de NIR ayant fait l'objet d'une évaluation de ses connaissances et de l'attribution d'une cote de sécurité.

[14] La Commission est saisie de cette demande dans la présente audience, dans la demande portant le numéro 262245. La Commission rendra une décision distincte sur cette question.

[15] 9301 désire être autorisée à obtenir un permis de transport par autobus, service interurbain, pour transporter les membres de la communauté Perse entre Montréal et Toronto et faciliter leur déplacement en leur offrant un service dans leur langue à des prix abordables.

[16] 9301 désire implanter un service de trois à cinq jours par semaine, de Montréal à Toronto à 8 h 30 le matin et retour à 16 h pour un prix de 40 \$ aller simple plus taxes, avec un minibus de catégorie 6 de 15 passagers.

[17] 9301 désire acquérir un minibus de marque Sprinter 2500 de l'année 2014. Une promesse d'achat conditionnel à la délivrance du permis est produite.

[18] Les réservations se feront par téléphone et aucune infrastructure ne sera mise en place pour offrir un service interurbain aux voyageurs.

[19] 9301 compte engager et obtenir les services d'un chauffeur d'autobus parmi les membres de sa communauté. Elle présente un dossier sur Mehdi Shahin comme éventuel chauffeur d'autobus. Ce dernier travaille comme chauffeur de taxi à Montréal, transport adapté, pour le compte d'un intermédiaire reconnu avec un taxi accessible.

[20] 9301 dépose dans un document intitulé «Plan d'affaires», un plan d'affaires prévisionnel sur un an, dans lequel on retrouve des prévisions budgétaires de 176 000 \$ pour la première année, prévoyant un bénéfice net de 24 704 \$\$ la première année.

[21] Javad Darehshiri est entendu en appui à la demande. Il est le président de Noor Cultural Center, un organisme communautaire regroupant les membres de la communauté Perse à Montréal et Toronto.

[22] Son organisme appuie la demande de 9301 afin de supporter principalement les étudiants perses qui ont à se déplacer entre Montréal et Toronto.

[23] Il confirme que son organisme n'a pas particulièrement besoin de services de transport, mais c'est plutôt ses membres qui ont à se déplacer personnellement.

Preuve des opposantes

[24] Les opposantes se réfèrent à leurs permis respectifs et ne font pas entendre de témoins au soutien de leur opposition.

[25] Les opposantes invoquent que 9301 n'a pas démontré qu'elle rencontre un seul des six critères de délivrance prévus au *Règlement*.

LE DROIT

[26] La Commission peut délivrer un permis de transport par autobus en vertu des dispositions des articles 32 et 34 de la *Loi sur les transports*³ (la *Loi*).

[27] Le *Règlement* régit les conditions de délivrance, de renouvellement et de transfert des permis de transport par autobus. Dans l'analyse d'une demande de permis de transport nolisé, les articles 11, 12 et 13 du *Règlement* prévoient les conditions de délivrance de ce permis.

[28] L'article 12 du *Règlement* décrit les six critères que la Commission doit apprécier pour disposer d'une demande de permis de transport par autobus. La personne doit démontrer qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente, présente des assises financières suffisantes pour assurer l'implantation et la viabilité de son entreprise, dispose des ressources humaines et matérielles suffisantes pour administrer et gérer avec efficacité son entreprise, répondre aux besoins de la clientèle ou de la population du territoire desservi, assure la rentabilité des services offerts avec des revenus suffisants et n'entraîne pas la disparition de tout autre service ou affecte la qualité des services offerts, si le permis est délivré.

L'ANALYSE

[29] La Commission est saisie d'une demande de permis de transport par autobus, transport interurbain, sur un des plus importants corridors du Québec, soit la ligne Montréal — Toronto.

[30] 9301 doit démontrer qu'elle satisfait à tous les critères établis à l'article 12 du *Règlement*.

[31] La constante jurisprudence établie par la Commission depuis les 40 dernières années fait état qu'elle rejette une demande de permis de transport par autobus si un seul des critères établis par le *Règlement* n'est pas rencontré.

[32] La preuve révèle que 9301 ne satisfait pas les critères de l'article 12 du *Règlement*.

³ L.R.Q. c. T-12.

[33] 9301 n'a pas les connaissances ou l'expérience suffisante pour exploiter un service interurbain de l'importance de celui demandé sur le corridor Montréal — Toronto.

[34] Les règles applicables à un service offert au public en général, le respect des horaires et l'infrastructure nécessaire à donner une qualité de service au public nécessite une expertise adéquate pour la réaliser.

[35] La Commission considère que 9301 ne remplit pas ces critères.

[36] La preuve des assises financières suffisantes n'a pas été faite pour démontrer que 9301 peut implanter et assurer la viabilité du service interurbain qu'elle désire donner.

[37] 9301 n'a pas démontré qu'elle possède des assises financières suffisantes pour assurer l'implantation et la viabilité de son entreprise.

[38] 9301 n'a pu établir qu'elle possède les ressources matérielles et humaines suffisantes pour administrer et gérer avec efficacité l'entreprise qu'elle désire implanter.

[39] 9301 ne possède aucune infrastructure permanente, aucun terminus, aucun système informatique, aucun système de réservations, aucune bureautique pour permettre d'organiser de façon ordonnée, la vente des billets, la disponibilité d'autobus pour répondre à la demande, aucun chauffeur d'autobus ne possédant l'expérience et la disponibilité nécessaires pour permettre de donner avec efficacité un service de transport par autobus.

[40] Les besoins de la population ou de la clientèle sont insuffisants pour délivrer un permis de transport de la nature demandée.

[41] Les particularités décrites pour la Communauté Perse qu'on désire desservir, ne sont pas un critère suffisant et acceptable pour permettre de délivrer un service interurbain accessible au public en général, tel qu'il est demandé.

[42] Les revenus et les dépenses projetés ne sont pas basés sur une étude sérieuse du marché qu'on désire desservir. En somme, il s'agit d'estimations théoriques non démontrées. Ils sont basés sur une simple présentation des coûts d'un minibus et ne reflètent pas la réalité associée à l'implantation d'un service interurbain offert au public en général.

[43] 9301 n'a pas démontré que la délivrance du permis demandé n'est pas susceptible d'entraîner la disparition de tout autre service de transport par autobus ou d'en affecter sensiblement la qualité.

[44] La preuve indique le contraire. Mettre sur le réseau des petits transporteurs sans structure sur une ligne aussi importante risque de perpétuer des services de bas de gamme qui auront comme seul effet de perturber les services interurbains actuellement offerts par les titulaires de permis interurbain autorisés à desservir ce corridor.

LA CONCLUSION

[45] 9301-8265 Québec inc. ne répond pas aux critères des paragraphes 1 à 6 de l'article 12 du *Règlement* ni aux exigences de la *Loi*.

[46] La Commission va donc rejeter la demande.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

REJETTE la demande.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

- p. j. Avis de recours
- c. c. M^e Louise Baillargeon, avocate de Trentway-Wagar inc.
M^e David Blair, avocat de Greyhound Canada Transportation ULC

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278